

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N<sup>o</sup> 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Fepuare 1963**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois  
(Francs Pacific)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Pages**

1963 25 janv. Décret n <sup>o</sup> 63-55 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Côte française des Somalis de la loi n <sup>o</sup> 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nautisme de l'outillage et du matériel d'équipement. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 245 AA du 5 février 1963) . . . . .	60
---	----

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

1963 23 janv. Arrêté interministériel portant création de régies d'avances. (J.O.R.F. du 31 janvier 1963, page 1036) . . . . .	63
Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Famille Atham Maere (Ji Konfat Ji) . . . . .	64
Lii Yang (My Tah) . . . . .	64

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1963 11 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 286 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-9 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers . . . . .	64
11 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 295 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires supplémentaires au titre du budget des armées — direction des services d'outre-mer . . . . .	65

12 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 296 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-6 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement . . . . .	66
12 fév. Décision n <sup>o</sup> 301 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n <sup>o</sup> 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Aimeo) . . . . .	66
12 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 303 AA/CD rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-7 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits de licence . . . . .	66
12 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 304 AA/CD rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-10 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant augmentation du tarif de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers . . . . .	67
13 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 306 AA/PEL rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-3 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n <sup>o</sup> 60-49 du 20 août 1960 . . . . .	68
13 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 313 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-8 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée . . . . .	69
13 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 314 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 . . . . .	70

13 fév.	Décision n° 315 AA portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques . . . . .	70
13 fév.	Arrêté n° 316 ENR autorisant la surcharge de timbres fiscaux . . . . .	71
13 fév.	Arrêté n° 317 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1962 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	71
18 fév.	Arrêté n° 368 AA/F modifiant l'arrêté n° 313 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-8 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée . . . . .	72
20 fév.	Arrêté n° 395 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii Nabiti » . . . . .	72
20 fév.	Arrêté n° 398 PEL complétant l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française . . . . .	73
20 fév.	Arrêté n° 400 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1962 et 1963 . . . . .	73
20 fév.	Arrêté n° 401 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1959, 1960, 1961 et 1962 . . . . .	74
20 fév.	Arrêté n° 403 AGR. prescrivant des mesures de protection contre le Scolyte du grain de café ( <i>Stephanoderes hampei</i> Ferr.) . . . . .	75
	Extraits . . . . .	76

#### AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique.— Avis nos 384, 385, 386 et avis aux exportateurs et avis n° 387 de l'office des changes . . . . .	79.
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales comprises entre l'îlot Vaimate et l'îlot Reporepo, Rangiroa (Tuamotu) . . . . .	81
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er février 1963 . . . . .	81
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	81

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	81
Annonces diverses . . . . .	82

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 245 AA du 5 février 1963 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-55 du 25 janvier 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

(J.O.R.F. du 30 janvier 1963 page 1004).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET n° 63-55 du 25 janvier 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu le décret du 19 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans l'île de Tahiti de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-

mer où elles n'avaient pas encore été étendues les dispositions de la loi du 19 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, telles que modifiées par les lois postérieures, et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952 ;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, notamment l'article 24 qui y a été ajouté par la loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 et aux termes duquel des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951 ;

Vu le décret n° 51-194 du 17 février 1951 portant, en ce qui concerne les formalités d'inscription des privilèges, règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Établissements de l'Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 et le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 relatif au conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### Décrète :

Article 1er.— Dans les territoires de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis, le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par l'article 10 de la loi du 17 mars 1909 susvisée en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis et par l'article 10 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 2.— Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré à un droit fixe dont le taux sera déterminé par délibération de l'assemblée territoriale en Polynésie française et en Côte française des Somalis, du conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

Lorsque le nantissement est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement, dans l'octroi des crédits d'équipement.

Art. 3.— A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement, sur un registre public tenu au greffe de la juridiction commerciale locale.

Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois de la livraison du matériel.

Art. 4.— Les biens donnés en nantissement par application du présent décret peuvent en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 5.— Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionné en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Art. 6.— Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit, conformément à l'article 1692 du code civil, aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent décret.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement de sommes garanties conformément au présent décret, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce ou de la juridiction en tenant lieu, statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent décret et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 4 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis, à l'article 22 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie française.

Art. 8.— Le privilège du créancier nanti en application du présent décret s'exerce si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 9.— Le privilège du créancier nanti en application du présent décret s'exerce sur les biens grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

- 1° Du privilège des frais de justice ;
- 2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;
- 3° Du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 (4°) du code civil, par le code du travail outre-mer et par le code du commerce.

Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrit, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent décret doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 10.— Sous réserve des dérogations prévues par le présent décret, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 susvisée en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 11.— L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Art. 12.— L'Etat des inscriptions existantes, en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis et de l'article 32 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie française, doit comprendre les inscriptions prises en vertu du présent décret. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou n'existe pas sur les biens désignés des inscriptions prises.

Art. 13.— La notification, dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis et de l'article 20 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie française, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds, auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège du nantissement en vertu du présent décret, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 14.— En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président de la juridiction commerciale locale. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de

l'article 20 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis et de l'article 20 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie française.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 15.— Les biens grevés en vertu du présent décret dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toutes distributions, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'à un droit fixe dont le taux sera déterminé par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 16.— Si l'acquéreur n'a pas qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ci-dessus et du présent article.

L'inscription prévue à l'article 3 du présent décret est alors prévue au greffe de la juridiction commerciale locale.

A défaut de paiement à échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret peut faire procéder à la vente publique du bien grevé, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant la juridiction commerciale locale.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 17.— Pour l'application du présent décret, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis et à l'article 33 du décret du 19 mars 1932 en ce qui concerne la Polynésie française.

Leurs émoluments sont déterminés conformément à la réglementation locale en vigueur dans ces territoires.

Art. 18.— Ne sont pas soumis à l'application du présent décret :

1° Le matériel ayant fait l'objet des avances prévues par les décrets des 7 avril 1940 et 17 août 1950 relatifs aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2° Les véhicules automobiles auxquels s'applique le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ;

3° Les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale ;

4° Les aéronefs auxquels s'applique la loi du 31 mai 1924.

Art. 19.— Conformément à l'article 21 de la loi du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues audit article, il est interdit à tout acquéreur ou détenteur de biens nantis de les détruire ou de tenter de les détruire, de les détourner ou de tenter de les détourner, ou enfin de les altérer ou de

tenter de les altérer d'une manière quelconque, en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont interdites, dans les mêmes conditions, toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Art. 20.— Un arrêté du chef du territoire déterminera, en ce qui concerne les formalités de l'inscription du privilège, les conditions d'application du décret du 17 février 1951 susvisé dans les territoires intéressés.

Art. 21.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean FOYER.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 janvier 1963 portant création de régies d'avances.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1953 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 55-1589 du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 61-1483 du 29 décembre 1961 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1962 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des établissements publics nationaux ou les comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué, à compter du 1er janvier 1963, auprès de la direction des territoires d'outre-mer du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes, imputables sur les budgets locaux des territoires d'outre-mer et les sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social :

1° Soldes et accessoires, avances de solde, indemnités d'éloignement, indemnités pour frais d'hôtel et frais divers, notamment frais de vaccination, de passeport et de visa, de transport des personnes et des bagages dans la métropole, concernant les fonctionnaires et agents envoyés outre-mer par nécessité de service ainsi que les membres de leur famille, lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement ;

2° Solde de traversée et solde de congé du personnel d'outre-mer et seconde fraction de la prime d'éloignement, dans le cas où le service administrateur n'aurait pu prendre les mesures propres à provoquer le paiement à l'échéance ;

3° Frais de mission, avances sur frais de mission, frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires), lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement ;

4° Toute dépense de caractère particulièrement urgent, d'un montant ne dépassant pas la limite des achats sur simple facture dans la métropole et dont le paiement immédiat, pour le compte d'un budget local ou d'une section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social, est demandé par le chef du territoire intéressé ou par le chef du bureau administratif du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer agissant, en cette matière, en sa qualité de sous-ordonnateur des budgets locaux ou des sections locales du F.I.D.E.S. par délégation des chefs de territoires ;

5° Secours immédiats et, exceptionnellement, secours accordés après délibération de la commission spéciale des secours, ne pouvant supporter les délais normaux d'ordonnancement, ainsi que les bourses et toutes autres allocations ou remboursements relatifs à des frais d'études ou à des stages professionnels.

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance est fixé à 350.000 F. Cette avance est consentie chaque année au titre du compte du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », « 6° Règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. », au vu d'un ordre de paiement délivré par le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sur la caisse du payeur général de la Seine.

Elle devra être reversée au Trésor en totalité à la fin de chaque année. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance devront être remises au chef du bureau administratif, sous-ordonnateur des budgets des territoires

d'outre-mer et des sections locales du F.I.D.E.S., dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 3.— Le régisseur est nommé par arrêté du ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du payeur général de la Seine.

Il est assujéti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1961 précité.

Art. 4.— Le directeur des territoires d'outre-mer, le chef du bureau administratif près la direction des territoires d'outre-mer, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1963.

*Le ministre d'État  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

Hugues VINEL.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

MARTIAL-SIMON.

## EXTRAITS

DÉCRET du 15 janvier 1963 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 27 janvier 1963).

### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Atham Maere (Ji Konfat Ji), Faaa (Tahiti), 06-04-30, NAT,  
Atham Maere (Jeanne), Papeete (Tahiti), 08-04-50, EFF,  
Atham Maere (Doris), Papeete (Tahiti), 23-08-51, EFF,  
.....

Lii Yang (My Tah), Teahupoo (Tahiti), 06-01-40, NAT,  
.....

### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
Adam Maere (Simon) - Atham Maere (Ji Konfat Ji),  
.....

Adam Maere (Jeanne) - Atham Maere (Jeanne),  
Adam Maere (Doris) - Atham Maere (Doris).  
.....

Liant (Agnès) - Lii Yang (My Tah)  
.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 286 AA/ENR du 11 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-9 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-9 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-9 du 28 janvier 1963 portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 fixant les modalités de perception des taxes sur les étrangers séjournant en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-1958 du 25 janvier 1958 (rendue exécutoire par arrêté n° 68 AAE du 25 février 1958) réduisant le taux de la taxe de séjour des étrangers ;

Vu la lettre n° 1220 ENR. du 10 décembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2868.AA du 19 décembre 1962 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la délibération n° 5-1958 du 25 janvier 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 68 AAE du 25 février 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe de séjour des étrangers dans le territoire de la « Polynésie française est portée à un taux uniforme de : *Mille huit cents francs (1.800 frs)* par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 295 CAB/MIL du 11 février 1963 portant ouverture de crédits provisoires supplémentaires au titre du budget des armées - direction des services d'outre-mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2939 CAB/MIL du 29 décembre 1962 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées - direction des services d'outre-mer ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1963 du budget des armées - direction des services d'outre-mer ;

Sur proposition du capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts pour les besoins des forces terrestres en Polynésie française au budget des armées - direc-

tion des services d'outre-mer - de la gestion 1963, les crédits provisoires supplémentaires s'élevant à la somme de : *Six cent vingt sept mille cent soixante quinze francs (627.175,00)* conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général

H. BERRE.

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
<b>TITRE III - MOYEN DES ARMEES &amp; SERVICES</b>			
1 <sup>re</sup> partie - Personnel - Rémunération d'activité			
31-11		Armes et service - Soldes et indemnités des officiers	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	40.000,00
31-12		Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	225.000,00
31-51		Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel militaire	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	139.000,00
32-43		Habillement - Campement - Couchage - Ameublement :	
	2	Masse générale d'entretien .....	1.375,00
33-91		3 <sup>e</sup> partie - Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires	
	3	Personnels civils .....	800,00
37-82		7 <sup>e</sup> partie - Dépenses diverses Services divers	
	2	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes .....	1.000,00
<b>TITRE V - EQUIPEMENT</b>			
4 <sup>e</sup> partie - Infrastructure			
54-61	Uq	Travaux et installations domaniales .....	220.000,00
Total général .....			627.175,00

**ARRÊTÉ n° 296 AA/F du 12 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-6 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-6 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**DÉLIBÉRATION n° 63-6 du 28 janvier 1963 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1225 FT du 13 décembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962, clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1963,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 10-1958 du 4 février 1958, fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux ministres, membres du conseil de gouvernement, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes ;

Les membres élus du conseil de gouvernement percevront, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une indemnité mensuelle

calculée sur la base du traitement afférent à l'indice net 530 de l'échelle du barème local des soldes et traitements.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**DÉCISION n° 301 D du 12 février 1963 accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Aimeo).**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 2458 AE du 30 novembre 1960 portant classement d'un hôtel de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement, en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M<sup>me</sup> J. Winkelstroeter, propriétaire de l'hôtel "Aimeo" de Paopao à Moorea, de la somme de : *Soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-neuf francs* (70.389 Frs C.P.) représentant 80 % des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction du bâtiment de service et de six appartements de l'hôtel "Aimeo".

Art. 2. — Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 303 AA/CD du 12 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-7 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits de licence.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-7 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits de licence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 63-7 du 28 janvier 1963 portant modification du tarif des droits de licence.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1230 CD du 19 décembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française consultée ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 03-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visé ;

Dans sa séance du 28 janvier 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le tarif des droits de licence est modifié ainsi qu'il suit :

Classes et désignation des professions imposables	1 <sup>re</sup> zone par an	2 <sup>e</sup> zone par an	3 <sup>e</sup> zone par an
<i>Vente pour emporter :</i>			
1 <sup>re</sup> classe :			
Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter .....	35.000	35.000	•
2 <sup>e</sup> classe :			
Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter.....	15.000	15.000	•
3 <sup>e</sup> classe :			
Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1) .....	7.500	4.000	2.000
<i>Vente pour consommer sur place :</i>			
4 <sup>e</sup> classe :			
Vente de toutes boissons à consommer sur place.....	50.000	15.000	•
5 <sup>e</sup> classe :			
Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place.....	15.000	7.500	•
6 <sup>e</sup> classe :			
Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation ou de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas, et comme accessoires de la nourriture. .	7.500	7.500	2.000
7 <sup>e</sup> classe :			
Vente pour consommer sur place, de boissons hygiéniques et de bière légère (1) .....	7.500	3.500	•
8 <sup>e</sup> classe :			
Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place.....	500	250	•
9 <sup>e</sup> classe :			
Débites temporaires pour la consommation sur place :	Toutes zones (tarif journalier)		
a) de toutes boissons .....	500		
b) de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques.....	200		
c) de boissons hygiéniques et de bière légère (1).....	100		

NOTA : 1<sup>re</sup> zone : Tahiti

2<sup>e</sup> zone : toutes autres îles

3<sup>e</sup> zone : île où s'effectue la pêche des huîtres nacrées et perlières.

(1) Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 o/o du poids (12° Balling).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 304 AA/CD du 12 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-10 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant augmentation du tarif de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-10 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant augmentation du tarif de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

*DÉLIBÉRATION n° 63-10 du 28 janvier 1963 portant augmentation du tarif de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1232 CD du 19 décembre 1962, de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962, clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 28 janvier 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les taux de 80.000 francs et 120.000 francs figurant au tarif de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers, qui constitue l'annexe I de la section VI du code des impôts directs, sont res-

pectivement remplacés par les taux de 100.000 frs et 150.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

*ARRÊTÉ n° 306 AA/PEL du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-3 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 60-49 du 20 août 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-3 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1815 du 14 septembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

*DÉLIBÉRATION n° 63-3 du 18 janvier 1963 modifiant la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1815 du 14 septembre 1960.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-1958 du 15 août 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 414 AAE du 6 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-1958 du 16 octobre 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs et ouverture du second cycle au Collège Paul Gauguin rendue exécutoire par arrêté n° 446 AAE du 30 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 1815 du 14 septembre 1960 ;

Vu la lettre n° 1123 PEL- 4 en daté du 6 juin 1962, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 juin 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-197 du 8 décembre 1962 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 18 janvier 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 est modifié comme suit :

*Article 9 nouveau*

A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement les suppléants du service de l'enseignement exerçant dans une école publique en Polynésie française, remplissant les conditions énumérées ci-dessous pourront être nommés instituteurs stagiaires de 8<sup>me</sup> classe, à compter de la date de leur réussite aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique, les intéressés devront satisfaire aux conditions spéciales suivantes :

1°) Être titulaire du B.E. ou du B.E.P.C.

2°) Avoir résidé au minimum 5 années dans le territoire.

3°) Avoir enseigné pendant 2 années scolaires dans une classe de l'enseignement public en Polynésie française.

4°) Faire l'objet d'un avis favorable de l'inspecteur primaire de la circonscription.

La titularisation des intéressés n'interviendra qu'après l'année de stage réglementaire sous réserve qu'ils aient pendant cette période satisfait aux épreuves orales du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 313 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-8 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-8 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-8 du 28 janvier 1963 portant modification des droits d'entrée.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs de droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1<sup>er</sup> novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60/5 du 2 février 1960, 60/15 du 16 février 1960, 60/93 du 30 décembre 1960, 61/2 du 17 janvier 1961, 61/4 du 20 janvier 1961, 62/3 du 11 janvier 1962, 62/53 du 6 juillet 1962 ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de statistique modifiée par les délibérations 60/8 du 9 février 1960 et 61/113 du 15 septembre 1961 ;

Vu la délibération 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 61-144 du 29 décembre 1961 portant modification du tarif des droits d'entrée et de consommation ;

Vu le projet de délibération soumis par le conseil de gouvernement et approuvé dans sa séance du 26 janvier 1963 portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962 ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française consultée ;

Vu le rapport n° 63-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
22-03	Bière	40%

Art. 2. — Les droits de consommation sont à nouveau modifiés comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit de consommation
22-03	Bière	39 %

Art. 3. — Les différentes quotités de la taxe de statistique, actuellement en vigueur, y compris le taux de 5 francs la tonne pour les phosphates aluminocalciques naturels des apatites et craies phosphatées sont doublées.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LEGAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963.**

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 2905 FT du 27 décembre 1962, 175 FT du 23 janvier 1963 portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1963 et l'arrêté n° 2904 FT du 22 décembre 1962 accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 63-11 du 28 janvier 1963 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1222 FT du 11 décembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-5 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans séance du 28 janvier 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1963 est arrêté :

1°) EN RECETTES :

a) Recettes ordinaires.....	867.885.000
b) Recettes extraordinaires.....	111.074.000
Soit au total.....	<u>978.959.000</u>

2°) EN DÉPENSES :

a) Dépenses ordinaires.....	867.885.000
b) Dépenses extraordinaires.....	111.074.000
Soit au total.....	<u>978.959.000</u>

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**DÉCISION n° 315 AA du 13 février 1963 portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 56 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant règlement dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques et notamment son article 3, deuxième alinéa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1963,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1961 susvisé, le dancing dénommé "Le Lafayette" bénéficie de façon permanente des heures de fermeture ci-après :

- les jours ordinaires à 2 heures
- les samedi, veilles de fêtes et soirées d'escale touristique à 3 heures.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Iles du Vent et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 316 ENR du 13 février 1963 *autorisant la surcharge de timbres fiscaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-9 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;  
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1963,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, par les soins de l'imprimerie officielle, la surcharge à 1.800 francs de 20.000 timbres-quitance de 1 Fr. n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3. — Une commission composée de :

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son délégué, *Président*  
le trésorier-payeur, ou son délégué, *Membre*  
Haereraaroa Albert, secrétaire en chef d'administration des A.A., *Secrétaire*  
sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1°) de la constatation de la remise des 20.000 timbres-quitance de 1 Fr. par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie officielle ;

2°) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5°) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 1.800 Fr. par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 317 AE du 13 février 1963 *portant approbation des comptes de l'exercice 1962 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1963,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes de l'exercice 1962 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, arrêtés, en recettes à 1.756.439 Fr et en dépenses à la somme de : 1.755.407 Fr, présentant un excédent de recettes de 1.032 Fr à reprendre au compte suivant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 368 AA/F du 18 février 1963 modifiant l'arrêté n° 313 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-8 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 313 AA/F du 13 février 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 février 1963 est ainsi modifié :

*Au lieu de :* " Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ".

*Lire :* " Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera ".

Papeete, le 18 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 395 AA du 20 février 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association Sportive "Tamarii Nahiti".**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. C. Ploton, président de l'Association Sportive "Tamarii Nahiti" en date du 8 février 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. C. Ploton est autorisé en tant que président de l'Association Sportive "Tamarii Nahiti", à organiser une loterie au capital de 500.000 francs, composée de 2.500 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de basket et éventuellement de wolley-ball.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M<sup>me</sup> Rosa Raoulx, présidente du conseil de district d'Arue,

Président,

M. le trésorier-payeur du territoire,

Membre,

M. C. Ploton, président de l'Association Sportive "Tamarii Nahiti"

»

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1<sup>er</sup> mai 1963 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par

le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 398 PEL du 20 février 1963 complétant l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives dans la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Vu la lettre n° 230 PEL en date du 23 août 1961 du gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 23 août 1961 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 18 janvier 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française est complété ainsi qu'il suit :

c) Les agents du cadre supérieur des affaires administratives sont recrutés également par voie de concours direct dont les épreuves sont fixées comme suit parmi les candidats et candidates titulaires du B.E.P.C. ayant résidé au minimum 5 années dans le territoire.

	Cœf.	Durée
Une composition sur un sujet d'ordre général . . . . .	3	3 h
Une épreuve de sténographie comportant une prise de texte dictée pendant 3mn. à la vitesse de 100 mots/mn et sa traduction dactylographique . . . . .	3	1 h
Une épreuve de dactylographie . . . . .	2	1 h

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des 3 épreuves obligatoires, après application des coefficients est inférieur à 80. Toute note inférieure à 5/20 étant éliminatoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 400 CD du 20 février 1963 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1962 et 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1963,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1962 et 1963, s'élevant à la somme totale de : *Onze millions cinq cent trente-deux mille cent trente francs* (11.532.130.-), savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 37 - Exercice 1962.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	3.940.372 »	
Sommes à répartir.....	144.640 »	
Total de la perception.....		4.085.012 »

## PERCEPTION DE TAHITI

## Rôle n° 38 - Exercice 1962.

## I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.568.771 »	
Licences.....	93.700 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	132.289 »	
Taxe d'entraide sociale.....	168.240 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.424.000 »	
Propriété bâtie.....	990 »	
Taxe sur les spectacles.....	391.251 »	
Sommes à répartir.....	687.985 »	
Total.....		4.467.226 »

## II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	1.071.282 »	
Total.....		1.071.282 »
Total de la perception.....		5.538.508 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 40 - Exercice 1962.

Impôt sur les sociétés.....	567.861 »	
Sommes à répartir.....	21.801 »	
Total de la perception.....		589.662 »

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

## Rôle n° 43 - Exercice 1962.

## I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	5.506 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	439 »	
Taxes sur les spectacles.....	17.291 »	
Total.....		23.236 »

## II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	3.539 »	
Total.....		3.539 »
Total de la perception.....		26.775 »
Total de l'exercice 1962.....		10.239.957 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 1 - Exercice 1963.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.292.173 »	
Total de la perception.....		1.292.173 »
Total de l'exercice 1963.....		1.292.173 »
Total général.....		11.532.130 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 401 CD du 20 février 1963 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1959, 1960, 1961 et 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1963,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1959, 1960, 1961 et 1962, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent six mille six cent soixante-dix francs* (706.670.-), savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU

## Rôle de régularisation n° 101 - Exercice 1959.

Patentes.....	625 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	50 »	
Total de l'exercice 1959.....		675 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation n° 102 - Exercice 1960.

Patentes.....	14.600 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.168 »	
Taxe d'entraide sociale.....	4.000 »	
Total de l'exercice 1960.....		19.768 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 103 - Exercice 1961.*

Patentes .....	14.500 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.160 »	
Total de l'exercice 1961.....		15.660 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation n° 104 - Exercice 1962.*

Taxes sur les spectacles.....	5.130 »	
Total de la perception.....		5.130 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 105 - Exercice 1962.*

Patentes .....	157.525 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	12.602 »	
Taxe d'entraide sociale.....	33.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	209.000 »	
Total de la perception.....		412.727 »

## PERCEPTION DE TAIHOAE (Marquises Nord)

*Rôle n° 39 - Exercice 1962.*

Patentes.....	4.300 »	
Licences .....	250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	364 »	
Total de la perception.....		4.914 »

## PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

*Rôle n° 41 - Exercice 1962.*

Patentes.....	6.450 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	516 »	
Taxe d'entraide sociale.....	56.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	36.000 »	
Sommes à répartir.....	49.024 »	
Total de la perception.....		147.990 »

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle n° 42 - Exercice 1962.*

Patentes.....	158 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	12 »	
Taxe sur les spectacles.....	2.136 »	
Total de la perception.....		2.306 »

## PERCEPTION DE RAIVAVAE (Iles Australes)

*Rôle n° 44 - Exercice 1962.*

Patentes .....	25.890 »	
Licences.....	500 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	2.110 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	69.000 »	
Total de la perception.....		97.500 »
Total de l'exercice 1962.....		670.567 »
Total général.....		706.670 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 403 AGR du 20 février 1963 prescrivait des mesures de protection contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes hampei* Ferr.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, (a.p. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (a.p. n° 1368 a.a. du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1er alinéa 3e du dit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 février 1963 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée atteinte par le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei* ferr.) l'île de Tahiti.

Art. 2.— Sont déclarés infestés la commune de Papeete, les districts de Punaauia, Faaa, Pirae, Arue, Mahina, Papenoo.

Art. 3.— Les propriétaires ou exploitants de caféières sont tenus de déclarer les plants qu'ils possèdent ou exploitent à la demande de l'autorité administrative.

Art. 4.— Toute personne qui constaterait la présence du parasite dans un district non reconnu infesté est tenue d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs.

Art. 5.— De nouveaux districts pourront être déclarés infestés par décision du chef de territoire sur proposition du chef du service de l'agriculture.

Art. 6.— Le transport du café vert (cerises, café en parche, café déparché, non torréfié) à l'intérieur d'une zone indemne est autorisé. Il en est de même du café vert d'un point à un autre d'un même district infesté ou de plusieurs districts contigus infestés.

Art. 7.— Est interdit le transport du café vert (comme ci-dessus défini) d'un district infesté vers un district indemne.

Le transport de café vert d'un district indemne vers un district infesté doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le chef de la section de police phytosanitaire et de conditionnement du service de l'agriculture. Les sacs destinés à ce transport doivent avoir été au préalable désinfectés dans les conditions prescrites à l'article 96 (île de Tahiti).

Art. 8.— Le transport de café sous toutes ses formes entre îles non déclarées infestées est autorisé. L'exportation de café en provenance de l'île de Tahiti ou de toute autre île reconnue infestée à destination d'îles non contaminées par le scolyte est interdite sauf sous les formes de café torréfié, (en grain ou moulu) et d'extraits.

Art. 9.— Les sacs entreposés en un point quelconque d'une île infestée, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent être embarqués sur une goélette dont l'itinéraire comporte une escale dans une île productrice non infestée sans avoir subi une désinfection préalable. Dans l'île de Tahiti cette désinfection consiste :

1°) en un traitement au bromure de méthyle à raison de 80 g/m<sup>3</sup>, après action préalable d'un vide de 720 mm de mercure ;

2°) en une pulvérisation sur chaque face du sac de 40 cc de bouillie insecticide aqueuse (Dieldrin à 0,1 % de matière active, ou Lindane à 0,8 % de matière active).

Dans les autres îles reconnues infestées, la désinfection des sacs est effectuée par trempage dans une bouillie insecticide aqueuse (Dieldrin à 0,1 % de matière active ou Lindane à 0,8 % de matière active).

Le traitement des sacs doit avoir été effectué moins de 10 jours avant l'embarquement.

Les sacs traités sont groupés par paquets reliés ensemble par une ficelle traversant tous les sacs de part en part. Dans cette ficelle est enfilée une étiquette portant mention :

- du nom du propriétaire
- de la date de traitement
- du nombre de sacs liés ensemble.

Un scellé est apposé sur le nœud.

Les sacs traités sont entreposés dans un des locaux de la police phytosanitaire. L'emplacement réservé à cet usage est pulvérisé tous les 15 jours avec une bouillie de même nature et de même concentration que celle employée pour la désinfection des sacs, à raison de 40 cc par m<sup>2</sup> de plancher ou de paroi.

Art. 10.— Des zones de protection seront créées autour du port de Papeete et de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Un arrêté ultérieur en précisera la délimitation.

Art. 11.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée.

Art. 13.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.,

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 209 PEL du 31 janvier 1963.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Vachot Christian, titulaire du baccalauréat complet, est recruté dans le cadre supérieur de la météorologie pour compter du 2 janvier 1963, en qualité de météorologiste de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Pour compter de la même date, M. Vachot est mis à la disposition du chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chap. 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 227 PEL du 2 février 1963.— M<sup>me</sup> Grégoire Fabienne, secrétaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, placée dans la position de disponibilité sans solde depuis le 6 mai 1959, est réintégrée dans les cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

A compter de cette même date, M<sup>me</sup> Grégoire Fabienne est remise à la disposition du chef du service des domaines.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 228 PEL du 2 février 1963.— M. Tihoni Georges, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> février 1963 agent de police du district d'Avera et classé à la 6<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Tihoni Georges prêterà le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tihoni Georges est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Îles Australes.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 240 PEL du 4 février 1963.— M. Etienne Tarea, dont la demande d'intégration a fait l'objet d'un avis favorable de la commission centrale instituée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, est intégré dans le cadre local temporaire des sous-agents pour compter du 26 mars 1952.

Postérieurement à cette date, sa reconstitution de carrière est la suivante :

I) Echelonnement indiciaire prévu par l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 :

sous-agent de 15 <sup>e</sup> degré (indice 100) au 26.3.52	RSM : 5a 11m 16j
	MAJ : 1a 9m 22j
sous-agent de 14 <sup>e</sup> degré (indice 105) au 26.5.53	RSM : 5a 5m 16j
	MAJ : 1a 5m 22j
sous-agent de 13 <sup>e</sup> degré (indice 110) au 26.7.54	RSM : 4a 11m 16j
	MAJ : 1a 1m 22j
sous-agent de 12 <sup>e</sup> degré (indice 115) au 26.9.55	RSM : 4a 5m 16j
	MAJ : 9m 22j
sous-agent de 11 <sup>e</sup> degré (indice 120) au 26.11.56	RSM : 3a 11m 16j
	MAJ : 5m 22j
sous-agent de 10 <sup>e</sup> degré (indice 125) au 26.1.58	RSM : 3a 5m 16j
	MAJ : 1m 22j

II) Echelonnement indiciaire prévu par l'arrêté n° 993 PEL/T du 16 juin 1959 :

sous-agent de 9<sup>e</sup> degré (indice 132) au 1.1.59 RSM : 3a 5m 16j  
MAJ : 1m 22j

sous-agent de 8<sup>e</sup> degré (indice 138) au 9.5.60 RSM : 2a 11m 16j  
MAJ : épuisées

sous-agent de 7<sup>e</sup> degré (indice 144) au 9.11.61 RSM : 2a 5m 16j

sous-agent de 6<sup>e</sup> degré (indice 154) au 9.5.63 RSM : 1a 11m 16j

Les dispositions de l'arrêté n° 166 PEL du 18 janvier 1962 portant nomination de M. Etienne Taerea en qualité de sous-agent de 12<sup>e</sup> degré du cadre local temporaire des sous-agents sont abrogées.

Par arrêté n° 247 PEL du 5 février 1963.— M<sup>me</sup> Blanche Maker née Tetaahi, qui a fait l'objet d'un détachement rétro-actif à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, est reclassée dans les conditions suivantes :

institutrice de 3<sup>e</sup> classe (indice 184) au 1.1.57 MAJ = 1a 5m 21j  
institutrice de 2<sup>e</sup> classe (indice 194) au 1.5.60 MAJ = 1a 1m 21j  
institutrice de 1<sup>e</sup> classe (indice 204) au 1.4.62 MAJ = 9m 21j

Par décision n° 288 PEL du 11 février 1963.— M<sup>lle</sup> Marguerite Richerd, institutrice en chef de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de sept mois, à compter du 15 février 1963.

Par arrêté n° 324 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Anahoa Marcelle	institutrice chef 4 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Holozet Emilie	id.	1-1-63	*	*	*
Sanford Averii	id.	1-1-63	*	*	*
Tepava Germaine	id.	1-1-63	*	*	*
Grand Ernest	instituteur chef 4 <sup>e</sup>	1-6-63	3a 9m	1a 4m 17j	*
Hervéguen Diane	institutrice chef 4 <sup>e</sup>	8-9-63	néant	néant	*
Doom Tetua	id.	23-9-63	*	*	*
Amiot Vitanie	id.	23-9-63	*	*	*
Ebb Henriette	id.	23-9-63	*	*	*
Chee Ayée Tuterai	instituteur ppal 6 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Turi Jeannette	institutrice ppale 6 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Tetiarahi Velma	id.	1-1-63	*	*	*
Heuberger Nelly	id.	1-1-63	*	*	*
Alexandre Irène	id.	1-1-63	*	*	*
Le Caill Léone	id.	1-1-63	*	*	*
Colombani Sarah	id.	1-4-63	*	*	*
Lagarde Francine	id.	1-4-63	*	*	*
Urima Irma	id.	1-6-63	*	*	*
Ebb Pâquerette	id.	1-6-63	*	*	*
Tcheng William	instituteur ppal 6 <sup>e</sup>	1-6-63	néant	néant	néant
Vii Djelma	institutrice ppale 6 <sup>e</sup>	1-7-63	*	*	*
Grand Alfred	instituteur ppal 6 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Doom Edith	institutrice ppale 6 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*

### II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Heuberger Terai-poa	institutrice chef 2 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	9m
---------------------	----------------------------------	--------	-------	-------	----

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Lemaire Teriite-vaearai	institutrice chef 2 <sup>e</sup>	23-12-63	néant	néant	épuisés
Snow Louise	institutrice chef 3 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	épuisés
Richerd Marguerite	id.	1-1-63	*	*	*
Juventin Laurina	id.	1-1-63	*	*	*
Tehei Ahurau	id.	1-1-63	*	*	*
Fichaux Michel	instituteur chef 3 <sup>e</sup>	8-3-63	2m 8j	*	néant
Tuarau Adrien	id.	1-4-63	néant	*	*
Vidal Jeannine	institutrice chef 3 <sup>e</sup>	1-7-63	*	*	*
Teriierooiterai Jeanne	institutrice ppale 3 <sup>e</sup>	23-9-63	néant	néant	épuisés
Spitz Napoléon	instituteur ppal 4 <sup>e</sup>	8-9-63	*	*	néant
Stein Angèle	institutrice ppale 4 <sup>e</sup>	8-9-63	*	*	*
Bouttier Claude	instituteur ppal 4 <sup>e</sup>	8-9-63	*	*	*
Salmon Elie	id.	8-9-63	*	*	*
Terorotua Claire	institutrice ppale 4 <sup>e</sup>	8-9-63	*	*	*
Salmon Vaite	id.	8-9-63	*	*	*
Pioi Stella	id.	23-12-63	*	*	*
Opuhi Tetuahunaitaurahemata	institutrice ppale 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Teihoarii Teraiharuru	id.	1-1-63	*	*	*
Carlson Louise	id.	1-1-63	*	*	*
Tere Léon	instituteur ppal 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Temarii Lucien	id.	1-1-63	*	*	*
Buillard Joël	id.	1-1-63	*	*	*
Richerd Madeleine	institutrice ppale 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Lemaire Laiza	id.	1-1-63	*	*	*
Tavere Odile	id.	1-1-63	*	*	*
Lucas Wilfrid	instituteur ppal 5 <sup>e</sup>	21-2-63	*	*	*
Sang Mouit Tara	institutrice ppale 5 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Rauzy Guy	instituteur ppale 5 <sup>e</sup>	30-4-63	*	*	*
Brotherson Nelly	institutrice ppale 5 <sup>e</sup>	10-6-63	*	*	*
Teriitahi Henriette	id.	1-7-63	*	*	*
Bessert Raufea	instituteur ppal 5 <sup>e</sup>	1-7-63	3a 3m 3j	*	*
Richerd Marcel	id.	16-10-63	épuisés	*	*
Drollet Jacqueline	institutrice de 2 <sup>e</sup>	1-3-63	néant	néant	épuisés
Pânek Olga	institutrice de 3 <sup>e</sup>	1-4-63	néant	néant	néant
Tama Teriivaetua	instituteur de 4 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Teai Rose	institutrice de 4 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Porlier André	instituteur de 4 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Teiti Alfred	id.	1-7-63	*	*	*
Urima Claude	id.	1-7-63	*	*	*
Iotefa-Stergios Teura	institutrice de 4 <sup>e</sup>	1-7-63	*	*	*
Flohr Ilène	id.	1-10-63	*	*	*
Colombani André	instituteur de 4 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Doom Joyce	institutrice de 4 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Tau Anapa	instituteur de 5 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Tepa Maiti	id.	1-1-63	*	*	*
Hong Kiou Assi	institutrice de 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Lucas Joseph	instituteur de 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Otcénasek Miroslav	id.	1-1-63	*	*	*
Thirel Léa	institutrice de 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Tehaavi Gisèle	id.	1-1-63	*	*	*
Van Bastolaer Simone	id.	17-3-63	*	*	*
Bessert Eugène	instituteur de 5 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Bessert Yvette	institutrice de 5 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Doom Roger	instituteur de 5 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Marchal Huguette	institutrice de 5 <sup>e</sup>	17-6-63	*	*	*
Teahu Rémy	instituteur de 5 <sup>e</sup>	17-6-63	*	*	*
Huioutu Eugène	id.	17-6-63	*	*	*
Tinomano François	id.	10-7-63	*	*	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Fuller Noéline	institutrice de 5 <sup>e</sup>	14-8-63	néant	néant	néant
Leduc Félicité	id.	17-9-63	*	*	*
Riched Michelle	id.	1-10-63	*	*	*
Mu Fat Irène	id.	1-10-63	*	*	*
Vernaudon Marie-Jeanne	id.	1-10-63	*	*	*
Urima William	instituteur de 5 <sup>e</sup>	4-10-63	*	*	*
Rere Carlos	id.	16-10-63	*	*	*
Tina Anna	institutrice de 5 <sup>e</sup>	1-11-63	*	*	*
Chebret Stéven	instituteur de 6 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Raufaore Tevahinetareretua	institutrice de 6 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Garet Haines	instituteur de 6 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	*
Sanquer Elisabeth	institutrice de 6 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Picard Colette	institutrice de 6 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Deane Alfred	instituteur de 7 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	épuisés
Tauru Michel	id.	15-2-63	*	*	*
Frogier Marcelle	institutrice de 7 <sup>e</sup>	15-2-63	*	*	*
Sanford Eugène	instituteur de 7 <sup>e</sup>	1-5-63	1 an	*	*
Brander Nicole	institutrice de 7 <sup>e</sup>	7-6-63	néant	*	*
Lucas Lucien	instituteur de 7 <sup>e</sup>	8-6-63	*	*	*
Salmon Mildred	institutrice de 7 <sup>e</sup>	12-6-63	*	*	*
Hart Simone	id.	12-7-63	*	*	*
Juventin Moetu	id.	17-7-63	*	*	*
Soullier Laverne	id.	7-9-63	*	*	*
Florès Frédéric	instituteur de 7 <sup>e</sup>	20-9-63	*	*	*
Deane Raita	institutrice de 7 <sup>e</sup>	1-11-63	*	*	*
Taea Lauthey	id.	1-11-63	*	*	*
Peaumatarii Richard	instituteur de 7 <sup>e</sup>	1-11-63	*	*	*
Keven Jacqueline	institutrice de 7 <sup>e</sup>	1-11-63	*	*	*
Rauzy Michèle	id.	1-11-63	*	*	*

Par décision n° 369 PEL du 19 février 1963. — M. Mathieu René, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du corps autonome des attachés et chefs de division arrivé à Papeete le 18 janvier 1963, est nommé chef du bureau du courrier, en remplacement de M. Besson Maurice, premier chiffreur du corps autonome, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3121 Article 4.

M. Mathieu René est habilité à certifier conforme les ampliations de tous les actes et correspondances (lettres, décisions, contrats, avenants, ordres de service etc...) signés par délégation du gouverneur par les chefs de service.

En cas d'absence du directeur de cabinet, M. Mathieu est habilité à certifier conforme les ampliations de tous les actes et correspondances signés par le gouverneur.

Par décision n° 378 PEL du 19 février 1963. — Pour compter du 19 février 1963, M. Le Caill Louis, premier pilote, assumera l'intérim des fonctions de capitaine du port de Papeete.

\* \* \*

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 263 AE du 6 février 1963. — La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêtée comme suit :

#### Représentants des intérêts généraux :

MM. Gaudillot, chef du service de l'agriculture, représentant de l'administration,  
Lehartel Charles, conseiller à l'assemblée territoriale, désigné par cette assemblée,  
Hart Marcel, - d° -

#### Représentants des producteurs :

MM. Drollet Jacques, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'Elevage,  
Pea Robert - d° -  
Faugerat Paul, producteur désigné par le gouverneur.

#### Représentants des exportateurs :

MM. Malardé Yves, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,  
Gallois Henri, - d° -  
Hervé Robert, exportateur désigné par le gouverneur.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 225 E/IA du 1<sup>er</sup> février 1963. — Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>me</sup> Doom Jacqueline est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> et du second cycles des collèges protestants de Papeete.

Par décision n° 266 E/IA du 7 février 1963. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une aide scolaire est attribuée à l'élève Tuhani Mana, originaire de Nihiru (Tuamotu), pour fréquenter l'école de Fakarava (Tuamotu).

Cette aide scolaire sera mandatée à M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fakarava.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une bourse est attribuée aux élèves dont les noms suivent :

Teagai Lucie, élève du lycée Paul Gauguin ;  
Auch Jean, élève du collège d'enseignement technique de Papeete ;  
Faaturai Lewis, - id -  
Williams Josiah, - id -

Par décision n° 379 E/IP du 20 février 1963. — Une prime de 20.000 frs est accordée à la coopérative de l'école de Mahina (Tahiti) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1963, chapitre 26 - article 4.

\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 311 FT du 13 février 1963. — M<sup>me</sup> Noble Ida, née Vidal, secrétaire en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives est admise à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 11 mars 1963, date à laquelle elle sera atteinte par sa limite d'âge personnelle.

Par arrêté n° 312 FT du 13 février 1963. — M. Noresmat Isidore, surveillant en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre local pénitentiaire de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 4 avril 1963, date à laquelle il sera atteint par sa limite d'âge personnelle.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 239 J du 4 février 1963.— M. Damery Jean, administrateur en chef, chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République.

\* \* \*

## JUSTICE - TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 322 J/TLS du 14 février 1963.— Sont désignés pour l'année 1963, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

## A.— ASSESSEURS EMPLOYEURS

Titulaires Suppléants

## 1°) Services publics

Le chef du service des travaux publics	Le chef du service de santé
Le maire de la commune de Papeete	Le chef du service du personnel

## 2°) Agriculture-forêt

MM. Hervé Robert	MM. Delvaile Léo
Quesnot André	Sage Georges
Millaud Jules	Haereraaroa Oscar
Faugerat Paul	Lehartel Charles

## 3°) Commerce - Profession libérale

MM. Spas Edwin	MM. Hamon Jean
Iédra Pierre	Mony Pierre
Rollin Louis	M <sup>me</sup> Faugerat-Lynch Suzanne
M <sup>lle</sup> Laguesse Janine	M. Prévot Michel

## 4°) Industries et mines

MM. Perrolaz Aimé	MM. Lambert Henri
Prével Georges	Arbelot Jean
Munier Jean	Beaudoin André
Meunier Robert	Vaschalde Claude

## 5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Rousseau Louis	MM. Malardé Yves
Jardonnat Etienne	Luciani Jean
Dron Fernand	Pitras François
Lévy Germain	Willierme Henri Teiho

## 6°) Services domestiques

M <sup>mes</sup> Martin Lisette	M <sup>mes</sup> Lenoble Paulette
Drollet Eugénie	Thirel Angèle

## B.— ASSESSEURS EMPLOYÉS

## 1°) Services publics

M <sup>mes</sup> Vernaoudon Albertine	MM. Tapu Jean
Tehiva Hapai	Tuarau Roger
M. Laniré Célestin	Sandford Aristide

## 2°) Agriculture - forêt

MM. Mirimanoff Ruben	MM. Neuffer Georges
Taero Mataoa	Putoi Tati
Pomare Henri	

## 3°) Commerce - Professions libérales

MM. Nénon Claude	MM. Layton Emile
Taero Mataoa	Tetuaiteiai Mareta
Pomare Henri	Salmon André

## 4°) Industries et mines

MM. Tumahai Charles	MM. Paoaa Faite Teururai
Manutahi Moïse	Raiheui Georges

## 5°) Transports terrestres et maritimes.

MM. Salvanayagam Robert	MM. Chee Aye Tina
Chimin Etienne	Fareca Terii
Bredin William	Moua Jean
Pihatarioe Jean-Pierre	Tauru Boniface

## 6°) Services domestiques

M <sup>mes</sup> Tematafaarere Gaby	M <sup>mes</sup> Deane Stella
Ahutoru Suzanne	Teissier Ida

## AVIS OFFICIELS

## CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

## AVIS N° 384 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'Avis n° 378 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

## I — CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RESIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE EMIS HORS DE LA ZONE FRANC INTRODUITS EN ZONE FRANC LORS DU RETOUR D'UN PRECEDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle dans un pays de la zone franc et regagnant ce pays après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un Intermédiaire Agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (1).

D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 1.000 nouveaux francs français.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiements libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaieur de 1.000 nouveaux francs français.

## II — TOLERANCES ACCORDEES.

1° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banques émis par un Institut d'Émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée par personne :

— soit à 1.000 N.F. en ce qui concerne les billets émis par la Banque de France et les pièces de monnaie française ;

— soit à 75.000 Frs CFA ou 75.000 Frs CFP ou à la contrevaieur de 750 Nouveaux Francs français en ce qui concerne les billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc français.

2° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

*Le directeur-général.*

A. POSTEL-VINAY.

(1) Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (§ II) de l'avis n° 366. (Instruction aux Intermédiaires n° 1052 du 23 juillet 1960).

## AVIS N° 385 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'Avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Les Intermédiaires Agréés sont désormais autorisés à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas) au nom des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

En conséquence, l'Avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs est modifié et complété comme suit :

### TITRE Ier

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### II.— Ouverture des comptes étrangers en francs

1/ Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-

dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon les cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc résidant hors de la zone franc ou des personnes morales pour leurs établissements hors de la zone franc,

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

2/ L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis moins de deux ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

*Le directeur-général.*

A. POSTEL-VINAY.

## AVIS N° 386 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résident.

En application de l'Avis n° 266 (Titre II, 2° et 3°) modifié par l'Avis n° 369, l'ouverture des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires sont désormais habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes, des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents :

— aux personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc autres que les fonctionnaires civils et militaires en poste hors de la zone franc établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans ;

— aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies en zone franc depuis moins de deux ans.

*Le directeur-général.*

A. POSTEL-VINAY.

## AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 387 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux importations de marchandises à destination de l'étranger.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître que par dérogation aux dispositions de la réglementation des changes, lorsque le règlement d'une exportation est effectué en devises, l'exportateur est tenu de céder ces devises sur le marché des changes dans les trois mois qui suivent l'encaissement.

*Le directeur-général.*

A. POSTEL-VINAY.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Le Service du Cadastre fera procéder, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1963, à la reconnaissance et au lever des parcelles de terre comprises entre l'îlot VAIMATE et l'îlot REPOREPO dans l'île RANGIROA (Tuamotu).

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations, lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

## PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

## PARAU FAAITE

Te faaite atu nei te piha toroa no te mau ohipa taotia raa fenua e haamata oia i te mahana matamua no Mati 1963 te mau taotia raa fenua i nia i te tuhaa fenua e moti i te motu iti ra o VAIMATE e taè roatu i te motu REPOREPO i roto i te motu RANGIROA (Tuamotu).

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

INDICE DU COUT DE LA VIE  
au 1<sup>er</sup> février 1963.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> février 1963 :					
Indice partiel..	116,01	107,08	133,95	124,47	
Indice partiel pondéré.....	63,80	16,06	20,09	18,67	118,62

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIE.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,66
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deustch mark	22,26
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,74
ITALIE.....	100 liras	14,345
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,74
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,18
SUISSE.....	1 franc suisse	20,61
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,385
HONG-KONG.....	1 dollar	15,57
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,025
JAPON.....	1 yen	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

- N° 963-A du 22-1-63 : TE PING Ah Young dit Assion — Uturoa
- N° 964-A du 23-1-63 : FAUA Ange — Orovini — Papeete
- N° 965-A du 23-1-63 : LAGRANGE Jean — Rue du Commandant Chessé — Papeete
- N° 966-A du 24-1-63 : PANAI Mereta, Rue Paul GAUGUIN — PAPEETE
- N° 967-A du 25-1-63 : TETUARAA Tahuhuura — Maupiti
- N° 968-A du 25-1-63 : YOU FOC Tchih Yen c.i. N° 7684 — Tipaerui, Papeete
- N° 969-A du 25-1-63 : LEGU Choi Yong dit Roland, Avenue Clémenceau — Papeete
- N° 970-A du 28-1-63 : PAUTU Arthur Teamo — Papeete
- N° 971-A du 29-1-63 : SHAN MOW WING Assamoi Shan Fou Sien — Papeete
- N° 972-A du 30-1-63 : LIEOU TCHAI Fou Yt c.i. N° 7316 — Arue

- N° 973-A du 31-1-63 : WONG SUN CHA Akiou c.i. N° 7298  
Papeete
- N° 974-A du 1<sup>er</sup>-2-63 : RAATIRAORE Hitia — Punaauia
- N° 975-A du 1-2-63 : MAIFANO Maruata — Papeete
- N° 976-A du 2-2-63 : MARQUIS Marins Jean — Punaauia
- N° 977-A du 4-2-63 : LALLA François — Tipaerui, Papeete
- N° 978-A du 5-2-63 : MILLER Alfred — Taunoa, Papeete
- N° 979-A du 6-2-63 : TAIMAI Pierre dit Tutu, Arue
- N° 980-A du 6-2-63 : YEUNG SHAN c.i. N° 5540, Afarcaitu,  
Moorea
- N° 981-A du 7-2-63 : CHIN SHING CHONG René Pi-On-Sa  
Papeete
- N° 982-A du 7-2-63 : THEN KIM TANG LOUNG c.i. N°  
7668, Tipaerui, Papeete
- N° 983-A du 7-2-63 : ETILAGE Anastasie, épouse CORNU  
Alfred, Faaa
- N° 984-A du 8-2-63 : TAURAATUA Laussika dite Paulette,  
Papeete
- N° 985-A du 8-2-63 : HO WAN c.i. N° 3147 — Papeete
- N° 986-A du 8-2-63 : TUTEIRIHIA Ura — Faaa
- N° 987-A du 8-2-63 : YANSAUD Marcel — Papeete
- N° 988-A du 9-2-63 : MERVIN Maio, Henri, Papeete
- N° 989-A du 11-2-63 : TETUMU Tumaiteata — Papeete
- N° 990-A du 12-2-63 : AUCH Eugène — Vairao
- N° 991-A du 12-2-63 : CHABAIN Suzanne Terai, Papeete
- N° 992-A du 15-2-63 : TETAA Julien Titeona dit Tite —  
Papeete
- N° 993-A du 15-2-63 : TAUIRA Tetuanui Louis, Papeete
- N° 994-A du 15-2-63 : MOORE Elsie, Paea
- N° 995-A du 16-2-63 : POROI Teraitua Henri, Mataiea
- N° 996-A du 16-2-63 : MANAVARERE Huritake Turou — Pa-  
peete
- N° 997-A du 16-2-63 : ROURA Daniel — Tipaerui, Papeete
- N° 998-A du 19-2-63 : CHUNG AT CHONG c.i. N° 8105 —  
Papeete
- N° 999-A du 19-2-63 : ROBSON Charles — Papeete
- N° 1000-A du 21-2-63 : SICHAN Justin — Papeete
- N° 1001-A du 21-2-63 : TUNUTU Tiare, née TSONG — Pa-  
peete

Pour extrait :  
*Le greffier en chef,*  
G. REID.

Etude de M<sup>es</sup> R. GUILPAIN-LEGRAS  
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire  
(Décision du 7 mai 1962)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal  
Civil de Première Instance de Papeete, le 9 novembre 1962,  
enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Tiare a Tamata, manoeuvre, demeurant  
à PAPARA P.K. 38, ayant domicile élu à Papeete, en l'Etude  
de M<sup>es</sup> GUILPAIN-LEGRAS, défenseurs.

D'UNE PART

Et : Madame Teurapepe a TUTOI, sans profession, de-  
meurant à HITIAA.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux  
TAMATA-TUTOI, aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 18 jan-  
vier 1963, enregistré à Papeete le 21 janvier 1963 Vol. 62 Fo.  
38 N° 354, Monsieur Tivivi a Puni a vendu à Monsieur Shan  
Mow Wing Assamoï Shan Fou Sien, le fonds de commerce  
exploité à Papeete, rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les  
dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège  
du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :  
M. Shan Mow Wing Assamoï Shan Fou Sien.

### SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 jan-  
vier 1963, enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> février 1963 Vol. 62 Fo.  
51, N° 446, M<sup>lle</sup> Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593, a vendu à  
M. Then Kim Tang Loung le fonds de commerce exploité à  
Papeete, vallée de Tipaerui.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les  
dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège  
du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :  
M. Then Kim Tang Loung c.i. n° 7668.

## ANNONCES DIVERSES

### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS

Assemblée Générale Ordinaire du 13 février 1963 :  
- Elus pour l'exercice 1963 -

*Conseil d'administration :*

*Secrétaire général :* M. Eugène Poe VAITOARE  
*Secrétaire adjoint :* M. William TEUIRA  
*Trésorier :* M. Charles Manarii TUARAU  
*Assesseurs :* MM. William AMARU Raa HARUA

*Commission de contrôle :*

MM. Tanerahi BARFF - Toromona PAI - Auguste TA-  
PATOA - Punua TOOMARU - Octave PIFAO.

*Délégués au Bureau central de la main-d'œuvre  
du port de Papeete :*

M. Eugène Poe VAITOARE (délégué titulaire)  
M. William TEUIRA (délégué suppléant).

*Délégués :* Secteur Faaa : M. Henri YEONG-ATIM  
Secteur Auae : M. Tapuni NGATATA  
Secteur Arue : M. Roger TEAUNA  
Secteur Paea : M. Tihoti TIAURI  
Secteur Teahupoo : M. Mataua TEORE,

**SYNDICAT "FORCE OUVRIÈRE" des TRAVAILLEURS DU BATIMENT**  
Adhérent à la FÉDÉRATION des SYNDICATS de la Polynésie française

L'Assemblée générale du 26 janvier 1963 a désigné comme suit les membres du bureau :

RUAROO Thomas, Faatomo	<i>Secrétaire général</i>
TUUHIA Pierre	» <i>adjoint</i>
VAIRAA Farani, Mateau	<i>Trésorier</i>
HOATA Ferdinand	» <i>adjoint</i>
FAATAU Edmond	<i>Contrôleur</i>
MAITERE Faarere	»
TEROOTUA Teivao	»
VAIRAA Tuua	<i>Assesseur</i>
CHAVEZ Pedro	»

*Le Bureau.*

**SYNDICAT DES DOCKERS "FORCE OUVRIERE"**

Renouvellement du Conseil Administratif du 13 Février 1963

MM. MANUTAHU Gabriel	<i>Secrétaire général</i>
BREDIN William	<i>1<sup>er</sup> Adjoint</i>
MANUTAHU Félix	<i>2<sup>e</sup> Adjoint</i>
GATIEN Raphaël	<i>Trésorier</i>
HAMATANUI Louis	<i>Trésorier adjoint</i>

*Commission de Contrôle :*

GREIG Alepha	<i>Contrôleur</i>
TUAIVA Taniela	»
FAUA TEVAEARAI	»
AVIU TERITARIA	<i>Assesseur</i>
LINHO Henri	»

*Délégué pour :*

HEIMANU Salomon	Papeete
TEARIKI Jean	Pirae
POUIRA POUIRA	Arue
TEURI PAIA	Papenoo
YONGWONG Léon	Faaa
REHIA HOATA	Auae
TEUIRA FARARII	Paea
TURA URAIA	Teahupoo

**CONVOCAION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS.** — Les membres de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le lundi 1<sup>er</sup> avril 1963 à 08 heures au premier étage de l'immeuble de la Coopérative (avenue Bruat, Papeete).

**Ordre du jour :**

- 1/ Rapport moral (par le conseil d'administration).
- 2/ Rapport financier (par la commission de contrôle).
- 3/ Renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.
- 4/ Renouvellement des membres de la commission de contrôle.
- 5/ Divers.

*Le président-gérant de la C.T.T.,*  
J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Calendrier pour l'année 1963**

Prix en feuille : 5 fr.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

**Nomenclature douanière**

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

**Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

**Budget - Exercice 1962**

275 fr. l'exemplaire

**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

**Code de la route**

Prix broché : 40 francs

**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux  
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.